

Coopération intercommunale

Bilan et droit

- **1884** : Création des ententes intercommunales
- **1890** : Création des syndicats intercommunaux à vocation unique
- **1955** : Création des syndicats mixtes
- **1959** : Création des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des districts
- **1966** : Création des communautés urbaines
- **1980** : Péréquation financière entre communes et structures intercommunales
- **1988** : Création du syndicat «à la carte»
- **1992** : Création des communautés de communes et de villes
- **1999** : Création des communautés d'agglomération
- **2004** : Fusion des EPCI
- **2010** : Création de métropoles, communes nouvelles
- **2014** : Création des métropoles à statuts spécifiques : Lyon, Grand Paris, Aix/Marseille



Dates des lois – Types de structures	1999	2011	2016
1890 SIVU	14885	10473	8971
1959 SIVOM	2165	1358	1235
1955 Syndicat mixte	1454	3268	3187
Total Syndicats	18504	15099	13402
1959 Districts	305	–	–
1966 Communautés urbaines	12	16	11
1970 SAN	9	5	–
1992 Communautés de communes	1347	2387	1842
1999 Communautés d'agglomération	50	191	196
2014 Métropoles	–	–	13
Total EPCI à fiscalité propre	1678	2599	2062

Syndicats (SIVU, SIVOM, S. mixtes)

Communautés

Objectifs

Permettre aux communes membres de :

- rationaliser leurs équipements,
- d'améliorer le niveau des services
- et de faire des économies d'échelle

Concevoir le développement du territoire et atténuer les intérêts strictement communaux.

Mettre en avant les projets concernant l'ensemble des habitants du territoire qui contribuent au financement des projets et des services par les impôts locaux (quatre taxes ou FPU)

Caractéristiques

Les communes sont libres de choisir :

- la ou les compétences exercées,
- le périmètre,
- les clefs de répartition des charges qu'elles assument,

La loi définit plus ou moins précisément :

- les domaines de compétences obligatoires,
- le périmètre continu et sans enclave,
- la fiscalité directe, qui finance les compétences,
- les règles de versement des dotations de DGF

Depuis le 28/01/2014

Communautés de communes
(- 3.500 habitants)

Communautés de communes
(de 3.500 à 50.000 habitants)

Communautés d'agglomération
(+ 50.000 habitants ou + 30 000 si chef lieu du département)

Communautés urbaines
(+ 250.000 habitants)

Métropoles
(+ 400 000 habitants et une aire urbaine de 600 000 habitants)
ou volontairement
(+ 400 000 habitants et le chef lieu de Région ou au centre d'une zone d'emploi)

- **Les délégués des communes auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) sont des conseillers municipaux.**
- **Le président adresse chaque année un rapport d'activité et le compte administratif de l'EPCI à chaque maire, pour une présentation en séance publique du conseil municipal (L5211-39 CGCT)**
- **Les délégués rendent compte au moins deux fois par an à leur conseil municipal de l'activité de l'EPCI**
- **Les maires peuvent être consultés à l'initiative du président de l'EPCI ou du 1/3 des communes membres**
- **Possibilité de constituer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal**
- **Possibilité de consulter par référendum les électeurs des communes membres sur des opérations en matière d'aménagement**

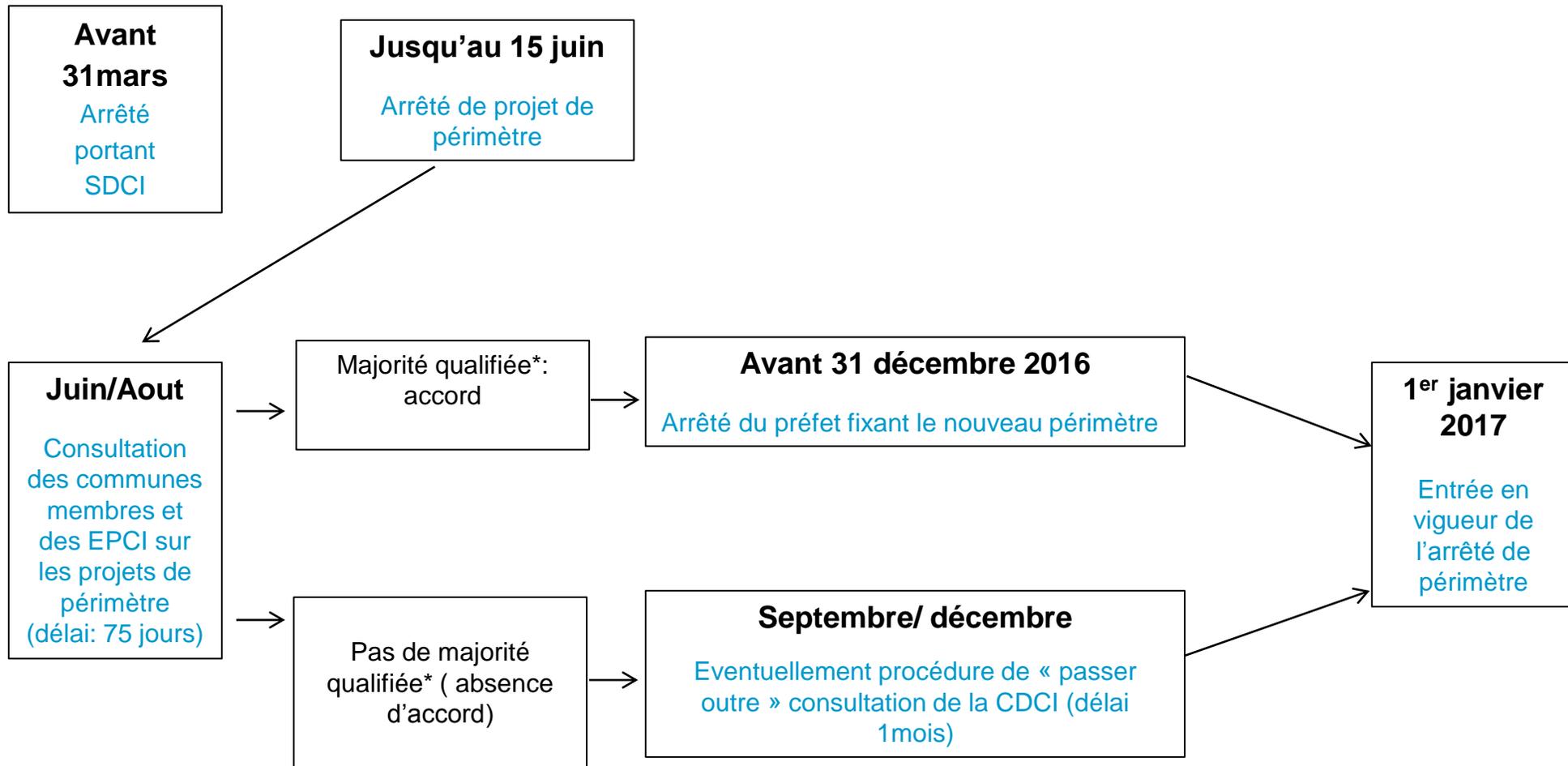
- **Un nouveau schéma de coopération intercommunale:** échéance de mise en œuvre : 31/12/2016 (pouvoirs dérogatoires du Préfet jusqu'au 15 juin 2016).
- **Nouvelles fusions** de communautés (15 000 habitants minimum, exceptions pour montagne, faible densité, îles, communautés ayant fusionné depuis 2012 avec une population supérieure à 12 000 hab (cf page suivante).
- **Réduction** du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes.
- **Mutualisation** : renforcement des services communs ,sécurisation des pratiques (ADS inter-communautaire, mutualisations entre CIAS...).
- **Amélioration du dispositif de fusion:** durée d'harmonisation des compétences allongée.

Adaptations du seuil de **15 000** habitants

- Rassembler au minimum 5000 habitants pour:
 - ➔ les EPCI comprenant la moitié au moins des communes situées en zone de montagne,
 - ➔ toutes les communes d'une île
 - ➔ les EPCI de faible densité (inférieure à 30% de la densité nationale (103) soit 30,27 hab).
- Pour les EPCI ayant une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et dans un département ayant une densité inférieure à la densité nationale : le seuil de 15 000 hab est pondéré par le rapport entre la densité du département auquel appartiennent la majorité des communes de l'EPCI et la densité nationale.
- « Délai de repos » pour les EPCI de plus de 12 000 habitants ayant fusionné entre le 01/01/2012 et le 07/08/2015 (loi NOTRe).

Le schéma doit tenir compte :

- de la cohérence des périmètres
- de l'accroissement de la solidarité financière et territoriale
- de l'approfondissement de la coopération au sein des PETR
- de la création des communes nouvelles



- Nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec délais de mise en œuvre étalés d'ici 2020
 - D'ici le 01/01/2017
 - Maison des services publics
 - Aires d'accueil des gens du voyage
 - Collecte et traitement des OM
 - Politique locale du commerce
 - Tourisme et office du tourisme
 - A compter du 01/01/2018
 - Gestion des milieux aquatiques
 - A compter du 01/01/2020
 - Assainissement
 - Eau
- Suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités

7 compétences à exercer à terme

1. **L'aménagement de l'espace** dont le PLUI sauf opposition des communes

2. **Actions de développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire+ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ,zones d'activités touristiques d'ici le 01/01/2017)

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage****

4. **Collecte et traitement des déchets** (d'ici le 01/01/2017)

5. **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations** (à compter du 01/01/2018)

6. **Assainissement** (à compter du 01/01/2020)

7. **Eau** (à compter du 01/01/2020)

Trois compétences au minimum à choisir parmi neuf

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
- **Création et gestion des maisons de services publics(d'ici le 01/01/2017).**
- Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
- Eau jusqu'au 01/01/2020.
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Choix de 6 compétences parmi les 12 suivantes :

1- Développement économique

• Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; **promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (d'ici le 01/01/2017).**

2 - Aménagement de l'espace communautaire

• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur et à compter du 01/01/2018 PLUI ou document d'urbanisme en tenant lieu
• Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3 - Aménagement ,entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici le 01/01/2017).

4 - Création et gestion des maisons de services au public (d'ici le 01/01/2017).

5 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

7 - Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017).

8 - Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

9 - Assainissement collectif et non collectif.

10 - Eau (à compter du 01/01/2020).

11 - Politique de la ville (si contrat politique de la ville).

12- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à compter de 2018).

*Communauté en FPU ayant entre 3500 et 50 000 hab (ou moins de 3500 hab si en ZRR de montagne ayant au moins 10 communes dont le chef lieu de canton ou la totalité des communes du canton) ou (plus de 50 000 hab n'ayant pas de ville centre ou chef lieu de département de plus de 15 000hab).

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire*. Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme (d'ici 01/01/2017).**

2. Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ,création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ,organisation des transports urbains.

3. Habitat

- Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale prévention de la délinquance.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir de 2018).

6. Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici 01/01/2017).

7. Collecte et traitement des déchets (d'ici 01/01/2017).

8. Assainissement (à compter du 01/01/2020).

9. Eau (à compter du 01/01/2020).

- 1. Voirie** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.
- 2. Action sociale** d'intérêt communautaire.
- 3. Assainissement** (jusqu'au 01/01/2020).
- 4. Eau** (jusqu'au 01/01/2020).
- 5. Environnement et cadre de vie** Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonore, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 6. Équipement culturel et sportif** Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 7. Création et gestion des maisons de services publics** (d'ici le 01/01/2017).

L'intérêt communautaire est décidé en conseil communautaire à la majorité des 2/3

2 ans au plus tard après le transfert de compétences pour les nouvelles communautés et celles existantes qui transfèrent de nouvelles compétences (à défaut la communauté exerce toute la compétence).

Les élus choisissent souvent

- Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)
- Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.
- Des critères qui renvoient :
 - à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux, touristiques ou culturels)
 - à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :
 - à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le comité départemental de la randonnée).
 - à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.

CGCT L5215-20

Domaines	Compétences
Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. ➤ Actions de développement économique ➤ Construction ou aménagement, entretien gestion et animation d'équipements ou de réseaux d'équipements (culture, sport...). ➤ Lycées et collèges dans les conditions fixées par la loi. ➤ Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme ➤ Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche
Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma de cohérence territoriale, PLU ou document assimilé, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ➤ Organisation de la mobilité, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plans de déplacements urbains

> Mairie-conseils Les compétences des communautés urbaines (suite)

Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Programme local de l'habitat ➤ Politique du logement aides financières au logement social; actions en faveur du logement social, action en faveur du logement des personnes défavorisées ➤ OPAH et actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre
Politique de la ville dans la communauté	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositifs contractuels (développement urbain, local et insertion économique et sociale). ➤ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
Gestion des services d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assainissement et eau ➤ Cimetières (création, extension), crématoriums ➤ Abattoirs , MIN ➤ Services d'incendie et de secours ➤ Contribution à la transition énergétique ➤ Création, aménagement entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains ➤ Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ➤ Création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques
Protection mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ➤ Lutte contre la pollution de l'air ➤ Lutte contre les nuisances sonores. ➤ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ➤ Aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage ➤ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter de 2016

CGCT L5217-4

Développement et aménagement économique, social et culturel

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique, dont participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Programme de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et au programme de recherche en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Aménagement de l'espace métropolitain

- SCOT et schéma de secteur, PLU, ZAC, actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, réserves foncières,
- Organisation de la mobilité , voirie, signalisation, abris de voyageurs , parkings, PDU
- Création aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et ouvrages accessoires
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares dans la métropole
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition de réseaux et d'infrastructures de télécommunications

Politique de l'habitat

- PLH, aides financières et actions pour le logement social et personnes défavorisées,
- Amélioration du parc bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- Aires d'accueil des gens du voyage

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain local et insertion
- Prévention de la délinquance

Gestion des services d'intérêts collectifs

- Assainissement et eau
- Cimetières d'intérêt métropolitain et crématoriums
- Abattoirs et MIN
- Service incendie et secours

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères, lutte contre la pollution de l'air, des nuisances sonores, contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, plan climat, concession distribution publique d'électricité et gaz, réseaux de chaleur ,de froid, charges pour véhicules électriques, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter de 2018) plages

L'intérêt métropolitain est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole

- Transports scolaires
- Gestion des routes départementales
- Zones d'activités et promotion économique à l'étranger
- Développement économique
- Tout ou partie de l'action sociale (FSL, insertion, jeunes en difficulté, personnes âgées...)
- Collèges
- Tourisme
- Musées
- Equipements sportifs

CGCT L4211-1

Par convention, la métropole peut exercer à la place des régions les compétences définies comme :

- Le développement économique
- Les lycées (construction, aménagement, entretien, accueil, restauration, hébergement)

L'Etat peut déléguer par convention

En matière de **logement** : attribution des aides au logement social mais aussi privé via l'ANAH, délégation des réservations... procédure de réquisition, agréments d'aliénations...

La gestion et l'entretien des grands **équipements et infrastructures**, des **logements étudiants et des foyers de jeunes travailleurs**

La métropole est associée de plein droit aux schémas d'aménagement, transports et environnement de l'Etat ou d'une autre collectivité lorsqu'ils ont une incidence sur la métropole, au contrat de plan.

- ⇒ **Exclusivité de l'EPCI pour exercer cette compétence transférée,**
- ⇒ **Dessaisissement de la commune qui a transféré sa compétence à l'EPCI,**
- ⇒ **Le transfert de la compétence concerne le fonctionnement et l'investissement.**

Conséquences

- Une commune ne peut plus exercer les compétences transférées à l'EPCI (Arrêt commune de Saint-Vallier, CE 16 octobre 1970)
- Une commune ne peut pas adhérer à deux EPCI pour la même compétence (Arrêt district de l'agglomération de Montpellier, CE 28 juillet 1995)

Intérêt de la précision des statuts

- Éviter les litiges en clarifiant les rôles entre les communes et l'intercommunalité.

CG3P* L. 2111-1

- Les biens immeubles appartiennent à une personne publique
- Le bien est affecté :
 - Soit à l'usage du public (exemple : voirie, jardins publics)
 - Soit à un service public, et à condition de faire l'objet d'un aménagement indispensable

*CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques

2 situations connues

- La mise à disposition : régime de plein droit pour la gestion des biens mobiliers et immobiliers - [CGCT L.5211-5-III](#)
- Le transfert en pleine propriété des zones d'activités économiques et des ZAC (domaine privé)

4 nouvelles situations depuis le 1/07/2006 (*code de la propriété des personnes publiques*) dont 3 d'application immédiate

- Cession amiable des biens relevant du domaine public de la commune au profit de l'EPCI [CG3P L. 3112 -1](#)
- Echange des biens entre une commune et l'EPCI - [CG3P L.3112 -2](#)
- Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées - [CG3P L.3112 -3](#)
- Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI - [CG3P L.2123-3](#) dans les conditions définies par décret (non publié)

1 nouvelle situation depuis la loi du 16/12/2010

Partage des biens entre communes et EPCI à fiscalité propre

Mise à disposition

- A titre gratuit
- Délibération de la commune propriétaire du bien mis à disposition et délibération de la communauté autorisant les exécutifs (maire, Président) à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Conséquences :

- la commune reste propriétaire du biens pendant que la compétence est transférée,
- la communauté est substituée à la commune dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant au bien.
- La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune.
- La communauté gère le bien mais ne peut ni le vendre ni décider une location-vente ou un crédit-bail.
- Reprise du bien par la commune en cas de retrait de celle-ci, de dissolution de la communauté, de réduction des compétences de la communauté ou d'un changement d'affectation du bien.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre (rassemblements...) la tranquillité publique (bruits...) la sécurité publique (calamités, accidents, police des voies publiques communale...) la salubrité publique (hygiène...) [CGCT L2212-1 et suivants](#).

Le maire détient des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale dans les limites du territoire communal.

Transfert de plein droit aux présidents des EPCI compétents pour :

- **Assainissement** : règlements d'assainissement mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés, arrêter ou retirer des autorisations de versements d'affluents non domestiques, délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics...
- **Collecte des déchets ménagers** : règlements de collecte mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.
- **Aires d'accueil** ou terrains de passage des gens du voyage.
- **Voirie** transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement

délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis qui peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

- **Transferts concernant la voirie effectif au 1^{er} janvier 2015 sauf opposition d'un ou plusieurs maires avant le 01/07/2014** (pas de transfert dans les communes dont le maire s'y oppose).
- **Renonciation possible du président** si un ou plusieurs maires se sont opposés au(x) transfert(s) : il notifie sa renonciation à chaque maire **avant le 1^{er} janvier 2015**.

Substitution du préfet qui peut, après mise en demeure du président de l'EPCI restée sans résultat, se substituer au président en matière de police de la circulation et du stationnement.

Conditions d'application de droit commun pour tous les pouvoirs de police :

- **Opposition possible** des maires dans chacun des domaines dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI : fin du/des transfert(s) pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.
- **Renonciation possible du président** si un ou plusieurs maires se sont opposés au(x) transfert(s) : notification de sa renonciation à chaque maire dans les six mois à compter de la réception de la première opposition. Le transfert prend fin à compter de cette notification.
- **Transfert facultatif en matière de défense incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives (à l'unanimité des maires).**

CGCT L.5211-4-2

Deux modalités existaient avant la réforme du 16 décembre 2010

- Le **transfert de service ou de la partie de services** correspondant aux compétences transférées
- La **mise à disposition du service ou partie de services** à la communauté

Une nouvelle a été introduite par la loi du 16 décembre 2010

- La **mise en place de services communs**

Objectifs :

- Rechercher des économies
- Assurer la bonne organisation des services
- Officialiser la pratique du maintien des services dans les communes pour les compétences partiellement transférées
- Sécuriser les pratiques des collectivités

Deux hypothèses :

- Les services conservés par la commune, peuvent en tout ou partie être mis à disposition de la communauté pour l'exercice de ses compétences
- Les services de la communauté peuvent en tout ou partie être mis à disposition d'une ou de plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences

Modalités :

- La communauté et la ou les communes concernées signent **une convention**, après avis des comités techniques compétents. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement par la personne bénéficiaire de la mise à disposition. Un décret doit préciser les modalités du remboursement.

La mise à disposition des agents concernés concerne :

- Les fonctionnaires
- Les agents territoriaux non titulaires

Elle est de **plein droit**, sans limitation de durée, et se fait à titre individuel

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président ou du maire pour l'exercice de leurs fonctions

CGCT L.5211-4-2

Créer des services communs :

- entre une communauté et une ou plusieurs communes membres
- entre une communauté et un établissement public dont elle est membre ou un CIAS

Modalités :

- Par convention, après avis, du ou des comités techniques compétents avec rédaction d'une fiche d'impact
- Les services communs sont gérés par la communauté (et par les communes dans une métropole ou une CU)

Types de services concernés :

Marchés, finances, montage de dossiers, informatique, expertise juridique, ressources humaines, instruction de projets ...

Effets sur le personnel :

- mise à disposition de plein droit des personnels titulaires ou non titulaires qui exercent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou partie de service
- mis en commun après avis des comités techniques

Effets sur l'attribution de compensation en cas de FPU

Après chaque élection : rédaction d'un **rapport** relatif aux mutualisations de services entre les EPCI et ses communes membres.

- **Contenu** : un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat
- Le rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux (3 mois sinon avis réputé favorable)
- Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'EPCI.
- Le schéma est adressé à chaque conseil municipal.

Au moment du débat d'orientation budgétaire ou du vote du budget de la communauté, le président présente au conseil communautaire l'état d'avancement du schéma.

CGCT L.5214-16-1

Les communautés et leurs communes membres peuvent conclure des conventions ayant pour objet la création ou la gestion de certains équipements ou services.

Deux cas :

- La prestation relève du champ économique : il y a obligation de publicité et de mise en concurrence,
- La prestation concerne une action d'intérêt général : pas d'obligation de publicité ni de mise en concurrence.

Modalités budgétaires **CGCT L.5211-56** : les dépenses et recettes afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes comprennent le produit des taxes ou redevances correspondant au service et les contributions liées à la prestation.

CGCT L. 5211-56

Un EPCI peut assurer une prestation de services à l'extérieur de son périmètre pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte

Conditions

- Intervention prévue dans ses statuts,
- Une convention fixe les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service,
- Organiser une mise en concurrence préalable,

Modalités budgétaires

Les dépenses et les recettes afférentes à la prestation sont inscrites dans un budget annexe et assujetties à la TVA.

Entente sur des objets d'utilité communale ou intercommunale

CGCT L.5221-1 et L.5221-2

Deux ou plusieurs communes, EPCI ou syndicats mixtes peuvent passer des conventions pour créer ou gérer des équipements d'utilité commune (communale ou intercommunale) relevant de leurs attributions.

Chaque conseil représenté par une commission de 3 membres peut débattre des questions d'intérêt commun dans des conférences.

Exemple : 2 communautés peuvent conclure une entente pour la création ou la gestion d'une zone d'activité économique. La convention prévoit les modalités de partage des dépenses et fixe les règles de répartition de la taxe professionnelle et du foncier bâti.

Pour que l'entente soit un moyen de gestion, il faudrait étendre le dispositif de gestion des biens prévu pour les communes sous forme d'une commission syndicale [CGCT L.5222-1](#).

Possibilité d'unifier **un** ou **plusieurs** impôts directs: TH, FB, FNB.

Comment ?

Un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres décident à la majorité des 2/3

Première année

- Pour FB et FNB : le taux voté ne peut excéder le taux moyen pondéré,
- Pour la TH : le taux voté ne peut excéder le taux moyen harmonisé constaté l'année précédente,
- Ces taux (TMP et taux moyen) sont majorés du taux de l'EPCI .

Lissage progressif des taux (10 ans maximum) dont la durée varie selon l'écart constaté entre le taux communal le plus faible et le taux communal le plus fort.

Un EPCI à fiscalité propre peut recevoir une DGF « territoriale » à la place des communes membres

Décision prise par délibérations concordantes EPCI et communes*.

L'EPCI verse chaque année à chaque commune membre une dotation de reversement dont le montant est fixé à la majorité des 2/3 par le conseil de l'EPCI à partir de critères tenant compte prioritairement :

- écart de revenu moyen commune/EPCI
- insuffisance de potentiel fiscal de la commune/ EPCI

Cette dotation de reversement est une **dépense obligatoire** de l'EPCI.

* À la majorité qualifiée dans les métropoles

Majorité qualifiée pour la création d'une communauté ou pour la modification des statuts

CGCT L.5211-5 II

**Accord
des 2/3 des conseils municipaux
représentant plus de la moitié
de la population totale**

OU

**Accord
de la moitié des conseils municipaux
représentant plus des 2/3
de la population totale**

ET

Accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale

- Au minimum 1 délégué par commune
- Aucune commune ne peut avoir plus de 50% des sièges (sauf CU et métropoles)
- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.*
- Le nombre total de sièges du conseil est plafonné
- Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 15, ni excéder 20% des membres du conseil (avec un minimum de 4)

Conditions CGCT L5211-41-3

- Les EPCI concernés doivent être limitrophes afin de respecter l'obligation de la continuité territoriale.

Quelles catégories d'EPCI ?

- Syndicats, Syndicats mixtes, Communautés.

Qui peut prendre l'initiative?

- Les conseils municipaux, les conseils des EPCI, le préfet, la CDCI

Conséquences :

- L'EPCI issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui qui a le plus de compétences de par la loi.
- Pour les EPCI à fiscalité propre, toutes les compétences* obligatoires avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI. Les autres compétences sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes.
- L'ensemble des moyens, droits et obligations est transféré au nouvel EPCI.
- La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes

** Le nouvel EPCI devra cependant préciser l'intérêt communautaire, ce qui peut entraîner des évolutions par rapport aux compétences exercées par les EPCI avant la fusion.*

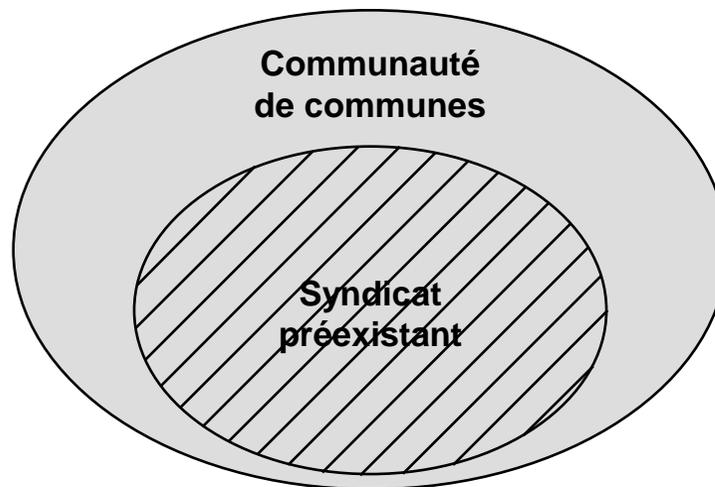
Principe

La communauté est substituée de plein droit au syndicat préexistant

Conséquences

- Toutes les compétences du syndicat préexistant, les moyens nécessaires à leur exercice et les droits et obligations qui leur sont attachés sont repris par la nouvelle communauté (biens, personnel, contrats, dette ...)
- Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
- L'arrêté de création de la communauté constate la dissolution du syndicat

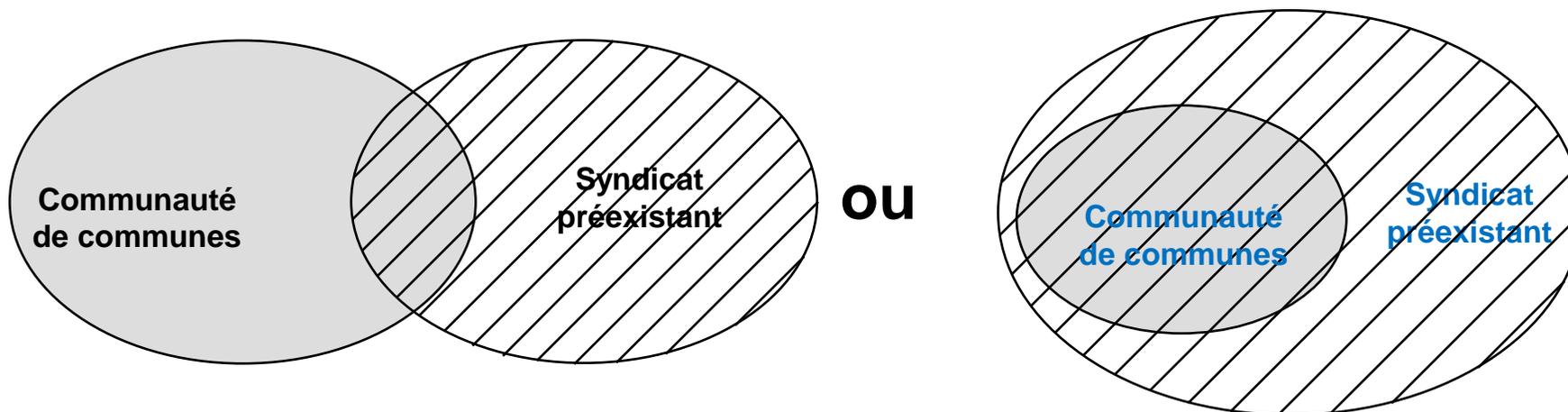
2 - le syndicat préexistant est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération



- **Si le syndicat et la communauté exercent les mêmes compétences :**
 - Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
 - L'arrêté de création de la communauté de communes constate la dissolution du syndicat.

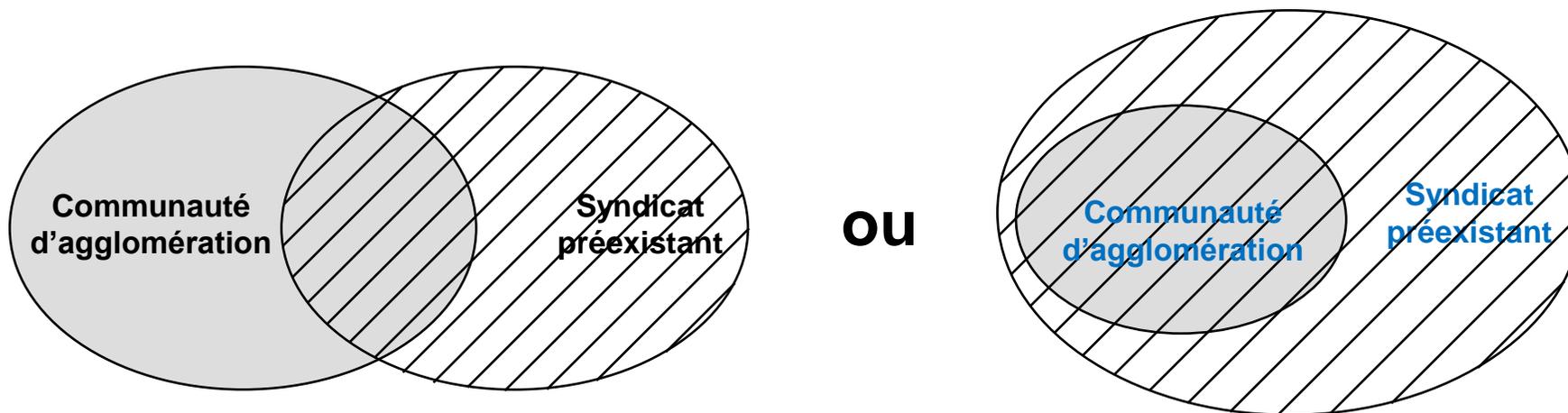
- **Si la communauté exerce une partie des compétences du syndicat :**
 - La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour ses compétences.

3 - le périmètre du syndicat préexistant excède celui de la communauté de communes créée



- **Si le syndicat et la communauté de communes exercent les mêmes compétences**
Les communes  peuvent demander leur retrait du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes (retrait dérogatoire possible)
- **Si la communauté de communes exerce une partie des compétences du syndicat**
Les communes  peuvent demander une réduction des compétences du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes
- **Si les communes ne se sont pas retirées du syndicat ou si celui-ci n'a pas réduit ses compétences** : la communauté de communes se substitue aux communes pour l'exercice de ses compétences dans le syndicat qui devient un syndicat mixte

4 - le périmètre du syndicat excède celui de la communauté d'agglomération



Lorsque le recoupement de compétences concerne les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération

- Les communes  se retirent du syndicat préexistant pour ces compétences.

Pour les autres compétences communes à la communauté d'agglomération et au syndicat :

- La communauté d'agglomération se substitue aux communes  au sein du syndicat préexistant qui devient un syndicat mixte fermé (il en est de même lorsque la communauté étend ultérieurement ses compétences).

Ces règles s'appliquent aux SIVU, SIVOM et syndicats mixtes. Elles s'appliquent également lors de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération à une ou plusieurs communes.